



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 238

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 200 000 \$**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE..... 10 AVRIL 2017

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE..... 8 MAI 2017

APPROBATION PERSONNES HABLES À VOTER LE..... 12 JUIN 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 AOÛT 2017

AVIS DE PROMULGATION 15 AOÛT 2017

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ubalde désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. GHISLAIN MATTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 200 000 \$ pour des travaux de voirie sur une période de 10 ans.

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 10 ans

3. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



4. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 8 MAI 2017



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Pierre Saint-Germain
Maire